

Centre d'Amélioration du Logement - Opération Habitat Spécifique en centre ancien - Immeuble 69, rue Battant - Garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt de 150 000 F auprès du Comité du Logement

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 22 mai 1989, le Conseil Municipal adoptait le principe de garantir les emprunts à contracter par le Centre d'Amélioration du Logement pour la réalisation de l'opération Habitat Spécifique en centre ancien sur l'immeuble 69, rue Battant.

Pour financer les travaux de réhabilitation de cet immeuble, le Président du Centre d'Amélioration du Logement envisage de contracter auprès du Comité du Logement un emprunt de 150 000 F pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en cas d'accord, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre d'Amélioration du Logement tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 150 000 F destiné à financer les travaux de rénovation de l'immeuble 69, rue Battant,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale n'excède pas le pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre d'Amélioration du Logement pour le remboursement d'un emprunt de 150 000 F au taux fixe de 2,5 % sur 15 ans que cet organisme se propose de contracter auprès du Comité du Logement.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Comité du Logement, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Comité du Logement discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre d'Amélioration du Logement.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.